

Direction Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme
Direction de l'Environnement
Service Assainissement
23, rue Jean Jaurès
94120 Fontenay-Sous-Bois
☎ 01.71.33.52.50
Fax : 01.71.33.52.70
assainissement@fontenay-sous-bois.fr



REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	1
Chapitre I Dispositions générales	3
Article 01 Objet du règlement	3
Article 02 Autres prescriptions	3
Article 03 Réseaux et catégories d'eaux admises au déversement	3
Article 04 Définition du branchement.....	5
Article 04 1 <u>Eléments constitutifs d'un branchement</u>	5
Article 04 2 <u>Caractéristiques techniques des réseaux privatifs</u>	7
Article 05 Modalités générales de demande de branchement et de déversement – autorisation de branchement et de déversement	9
Article 05 1 <u>Autorisation de branchement</u>	9
Article 05 2 <u>Délivrance d'une attestation de conformité</u>	10
Article 05 3 <u>Conditions de modification des branchements</u>	10
Article 05 4 <u>Branchements clandestins</u>	11
Article 05 5 <u>Branchement spécifique</u>	11
Article 05 6 <u>Branchement sur réseau départemental</u>	11
Article 06 Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	11
Article 07 Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	12
Article 08 Autorisation de déversement	12
Article 09 Convention de déversement	12
Article 10 Déversements interdits.....	12
Chapitre II Les eaux usées domestiques	14
Article 11 Définitions des eaux usées domestiques	14
Article 12 Obligation de raccordement.....	14
Article 13 Modalités particulières de réalisation des branchements	14
Article 14 Redevance d'assainissement.....	15

Article 15	Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau.....	15
Article 16	Participation pour le financement de l'assainissement collectif : PFAC	16
Article 17	Cas particuliers des eaux de piscines privées (réservées à l'usage familial)...	16
Chapitre III Les eaux usées assimilables domestiques.....		17
Article 18	Définition des rejets assimilables domestiques	17
Article 19	Droit au raccordement.....	17
Article 20	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques	18
Chapitre IV Les eaux industrielles		19
Article 21	Définition des eaux usées industrielles	19
Article 22	Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement communal.....	19
Article 23	Autorisation de déversement	19
Article 24	Convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	21
Article 25	Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles.....	21
Article 26	Suivi et contrôle des eaux industrielles	22
	<u>Suivi et contrôle par le SERVICE D'ASSAINISSEMENT</u>	22
	<u>Suivi et contrôle par l'établissement</u>	22
Article 27	Obligation d'entretenir les installations de traitement.....	22
	<u>Débourbeur/séparateur à hydrocarbures</u>	23
Article 28	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	24
Article 29	Participations financières spéciales	24
Article 30	Autres prescriptions	24
Chapitre V Les eaux pluviales		26
Article 31	Définition des eaux pluviales.....	26
Article 32	Séparation des eaux pluviales	26
Article 33	Prescriptions pour la gestion des pluies courantes et moyennes à fortes	26
Article 34	Condition de raccordement.....	26
Article 35	Modalités de raccordement.....	27
	<u>Prescriptions particulières pour les eaux pluviales</u>	27
Article 36	Réutilisation des eaux pluviales	27
Article 37	Dispositifs de prétraitement et de dépollution	28
Article 38	Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales	28

Chapitre VI Les eaux claires et eaux d'exhaure	29
Article 39 Définition des eaux claires	29
Article 40 Condition de d'admissibilité au réseau d'assainissement.....	29
Article 41 Déversements temporaires.....	30
Article 42 Autorisation de déversement	30
Chapitre VII Les installations sanitaires intérieures.....	31
Article 43 Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	31
Article 44 Raccordement entre domaine public et domaine privé	31
Article 45 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses.....	31
Article 46 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	32
Article 47 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	32
Article 48 Pose des siphons	32
Article 49 Colonne de chute d'eaux usées	32
Article 50 Dispositif de broyage.....	33
Article 51 Descente des gouttières.....	33
Article 52 Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures.....	33
Article 53 Mise en conformité des installations intérieures.....	33
Chapitre VIII Contrôle des réseaux privés	34
Article 54 Conditions d'intégration au domaine public	34
Article 55 Contrôles des réseaux privés.....	34
Chapitre IX Contentieux	35
Article 56 Infractions et poursuites	35
Article 57 Mesures de sauvegarde	35
Article 58 Frais d'intervention.....	35
Article 59 Application de la taxe aux propriétaires non conformes	36
Article 60 Voies de recours des usagers.....	36
Chapitre X Dispositions d'application	37
Article 61 Date d'application	37
Article 62 Modification du règlement.....	37

TABLE DES ANNEXES

1. Glossaire
2. Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.
3. Prescriptions applicables aux assimilés domestiques et documents à fournir annuellement au service public d'assainissement
4. Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles

Préambule

L'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'élaboration d'un règlement de service d'assainissement.

L'objet du règlement de service communal d'assainissement est de définir les relations (droits et obligations) entre, d'une part, l'usager propriétaire ou occupant et, d'autre part, le service communal chargé du service public d'assainissement collectif sur le réseau dont la Commune est propriétaire. Il permet d'assurer la sécurité du personnel et des usagers, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Ce présent règlement intègre les dernières évolutions législatives et réglementaires intervenues dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les exigences du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 29 octobre 2009. Il préfigure aussi les exigences du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence qui sera approuvé par arrêté préfectoral en 2016.

Le présent règlement ne concerne que les réseaux communaux d'assainissement.

La présente version de ce règlement est opposable à toute personne physique ou morale ayant l'obligation ou souhaitant se raccorder au réseau dont la Ville de Fontenay-sous-Bois est propriétaire, en vertu de l'arrêté municipal n°2015AM29 du 21 mai 2015.

Le service public communal d'assainissement

Les missions du service sont de collecter les eaux usées et pluviales en évitant les inondations et en limitant les rejets polluants au milieu naturel. Les exutoires des réseaux communaux sont les réseaux supra-communaux départementaux.

Le service gère en régie directe un réseau communal d'assainissement d'environ 60 kms de collecteurs.

Le territoire est desservi par deux types de réseaux physiquement indépendants:

- Un réseau séparatif dans lequel :
 - Les eaux usées sont collectées par des canalisations spécifiques d'eaux usées : 11,2 kms de réseaux.
 - Les eaux pluviales sont collectées par des canalisations dédiées aux eaux pluviales, 16,3 kms de réseaux
- Un réseau unitaire qui comprend une seule canalisation recueillant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales, d'un linéaire de 32.2 kms

Le système d'assainissement est de type collectif sur l'intégralité du territoire communal : les 52 723 habitants de la commune sont desservis par un réseau de collecte des eaux usées.

L'usager propriétaire ou occupant

Dans le présent règlement, l'usager est :

- toute personne physique ou morale dont l'immeuble, dont il est propriétaire, est raccordé au réseau d'assainissement communal ;
- toute personne physique ou morale ayant conclu une convention de déversement avec le Service Public d'Assainissement étant autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement communal.

Le règlement concerne aussi les propriétaires d'un immeuble qui, bien que n'étant pas encore usagers du Service Public d'Assainissement communal, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application de la réglementation.

Un glossaire, à la fin du document, annexe 1, donne quelques définitions des différents termes techniques employés dans le présent règlement.

Chapitre I Dispositions générales

Article 01 **Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis le raccordement et le déversement des eaux dans les réseaux communaux d'assainissement de la ville de Fontenay-sous-Bois afin que soit assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement ainsi que la préservation des ouvrages communaux tant au niveau de leur structure que de leur fonctionnement.

La ville de Fontenay-sous-Bois est maître d'ouvrage des réseaux communaux d'assainissement. Elle est dénommée ci-après « la collectivité ». Elle est responsable du Service Public Communal d'Assainissement.

Ce règlement est opposable à toute personne physique ou morale ayant l'obligation ou souhaitant se raccorder au réseau dont la Ville de Fontenay-sous-Bois est propriétaire.

Sont étendues aux tiers non assimilables à des usagers, les dispositions à caractère général contenues dans ce règlement, et tout particulièrement les articles 5, 10.

Article 02 **Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, ou à venir, notamment le règlement sanitaire départemental et le règlement du service d'assainissement de la Direction des Services de l'Eau et de l'Assainissement du Val-de-Marne (DSEA 94) ainsi que celui du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Article 03 **Réseaux et catégories d'eaux admises au déversement**

Il existe plusieurs types de réseau : communaux, départementaux dans la commune de Fontenay-sous-Bois.

Il appartiendra en premier lieu à l'usager de vérifier que le collecteur situé dans sa rue est communal ou départemental en interrogeant le Service Assainissement Communal.

Le présent règlement ne concerne que les réseaux communaux d'assainissement. Pour les réseaux départementaux, l'usager devra se conformer au règlement de service départemental de l'assainissement.

Le réseau communal d'assainissement comporte deux types de réseaux :

- Le réseau unitaire : collecte et transporte sous conditions définies au présent règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques, les eaux pluviales et les eaux claires.

- Le réseau séparatif : est constitué d'un réseau d'eaux usées qui collecte et transporte les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies au présent règlement, et d'un réseau d'eaux pluviales qui collecte et transporte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions définies au présent règlement.

Dans tous les cas, la classification du réseau public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par le Service d'Assainissement.

Les exutoires des réseaux communaux sont les réseaux départementaux.

Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service d'Assainissement communal ou départemental selon la propriété du réseau.

Article 04 Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle de l'usager, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées (eaux usées, eaux usées non domestiques, eaux industrielles, eaux pluviales, eaux claires).

Article 04 1 Éléments constitutifs d'un branchement

Le branchement comprend :

Une partie située sous le domaine privé dit " réseau privé " avec :

- Une ou plusieurs canalisations de branchement y compris des boîtes d'inspection intermédiaires ;
- Des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage...).

Une partie située sous le domaine public, avec :

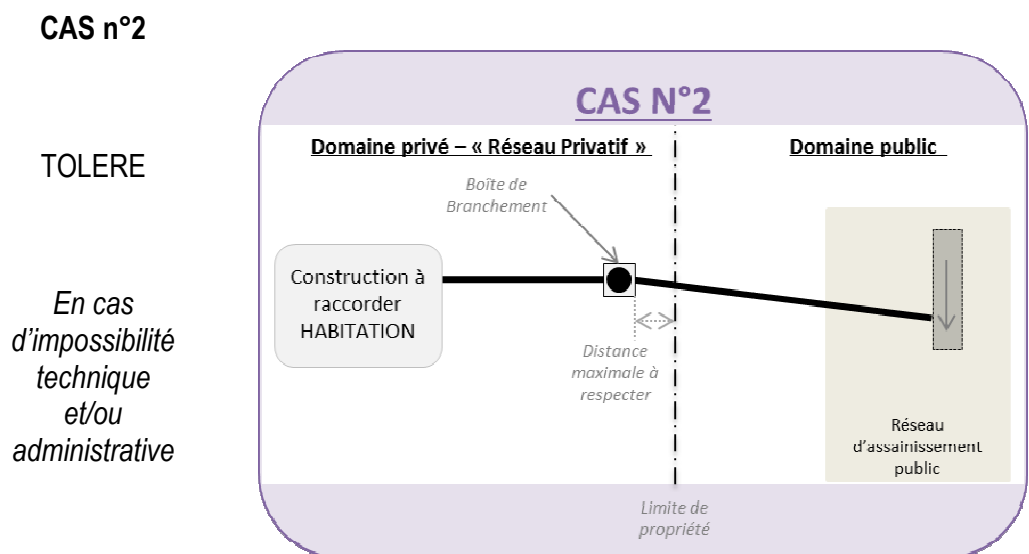
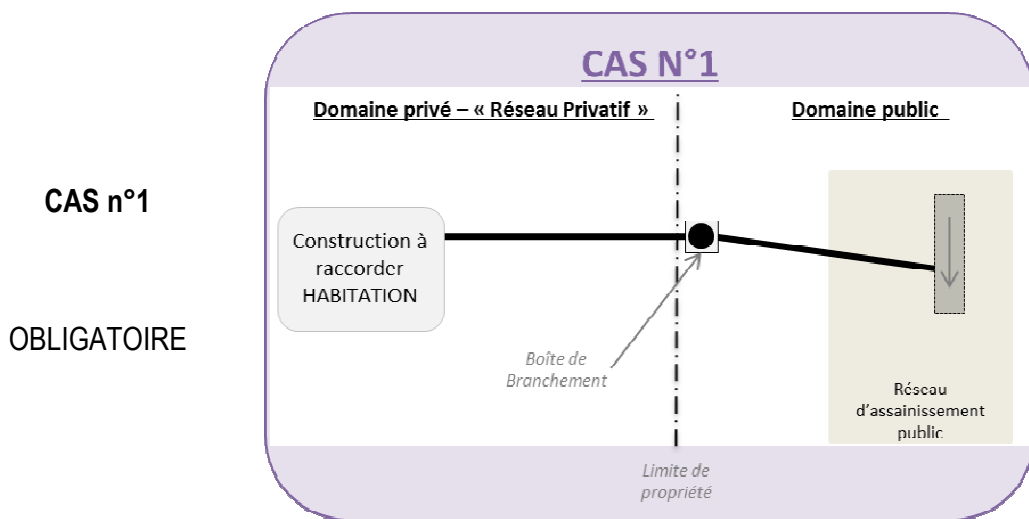
- Une canalisation de branchement, d'un matériau agréé par le Service Assainissement;
La canalisation sera de diamètre intérieur, inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égale à 150 mm pour les branchements au réseau d'eaux usées et à 200 mm pour les branchements au réseau unitaire, ou pluvial.
La pente du branchement sera comprise entre 3 et 7%, soit 3 à 7 cm par m.
- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public, (le branchement ne devra pas être pénétrant) ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » monté jusqu'à hauteur du sol et possédant les dimensions minimales indiquées par le Service Public d'Assainissement, conçu pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte délimite les parties publique et privée du branchement.
Il doit être visible et rendu accessible pour les agents de la collectivité et sera donc situé sous domaine public (voir Schéma CAS n°1 ci-dessous).
En cas d'impossibilité technique, cette boîte sera placée en domaine privé, une distance maximale de 5m entre la limite de propriété et la boîte de branchement sera à respecter (voir Schéma CAS n°2 ci-dessous). La partie de la canalisation située après la boîte de branchement mais sous domaine privé sera dans ce cas privée, la partie publique étant alors définie par la limite de propriété.
Si la disposition de la voirie et du domaine privé ne permettent pas, après appréciation du service, la création de cette boîte, (Ex : Maison de ville frappée d'alignement/située en limite de propriété...), alors l'existence d'un té de visite/de dégorgeement (point de tringlage), disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée. Ce té devra être dévissable et il conviendra d'en assurer en permanence l'accessibilité (voir Schéma CAS n°3 ci-dessous).

Le Service est, après son établissement, propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine public qui est donc incorporée d'office au réseau

communal. Dans tous les cas, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Le propriétaire est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris la boîte de branchement si elle est située en domaine privé. Il doit en assurer l'entretien.

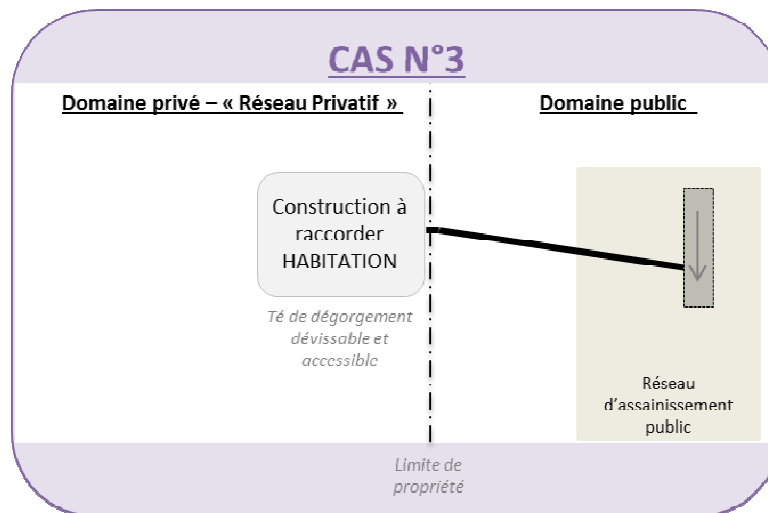
Les trois schémas ci-dessous, présentent les limites de responsabilité selon les situations rencontrées : le cas n°1 correspondant à la situation obligatoire ; les deux autres cas n'étant tolérés qu'en cas d'impossibilité technique et/ou administrative.



CAS n°3

TOLERE

*En cas
d'impossibilité
technique
et/ou
administrative*



Cas particuliers

Les branchements d'infrastructures routières, voire d'opérations d'aménagement urbain ainsi que les branchements provisoires (chantier par exemple) sont constitués différemment.

Dans ce cas, les préconisations techniques spécifiques seront fournies par le Service Public d'Assainissement sur demande du pétitionnaire.

Le nombre de branchements sera limité pour préserver l'état structurel des ouvrages ; cela pourra conduire le demandeur à réaliser des antennes pour reprendre les différents raccordements comme par exemple des avaloirs de voirie.

Les établissements déversant des eaux industrielles doivent se référer au chapitre IV.

Article 04 2 Caractéristiques techniques des réseaux privatifs

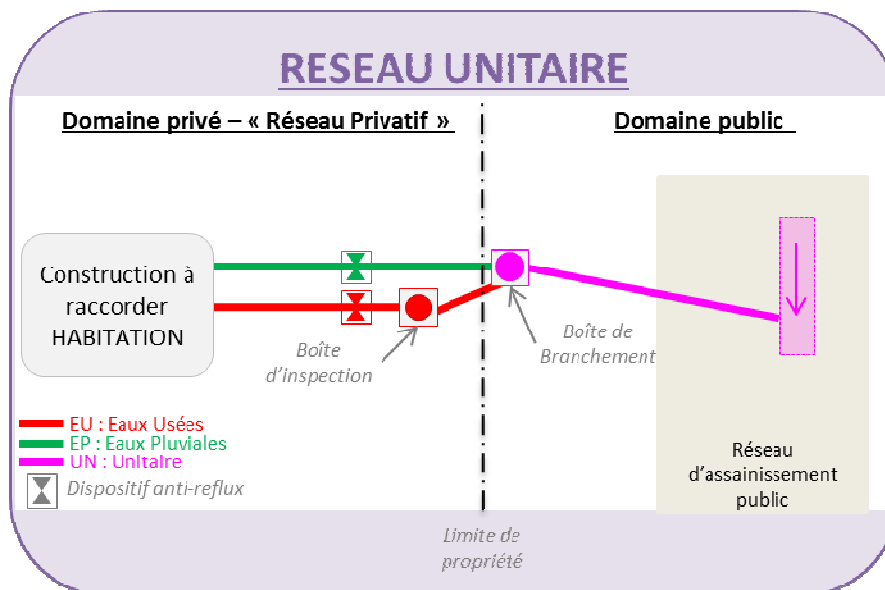
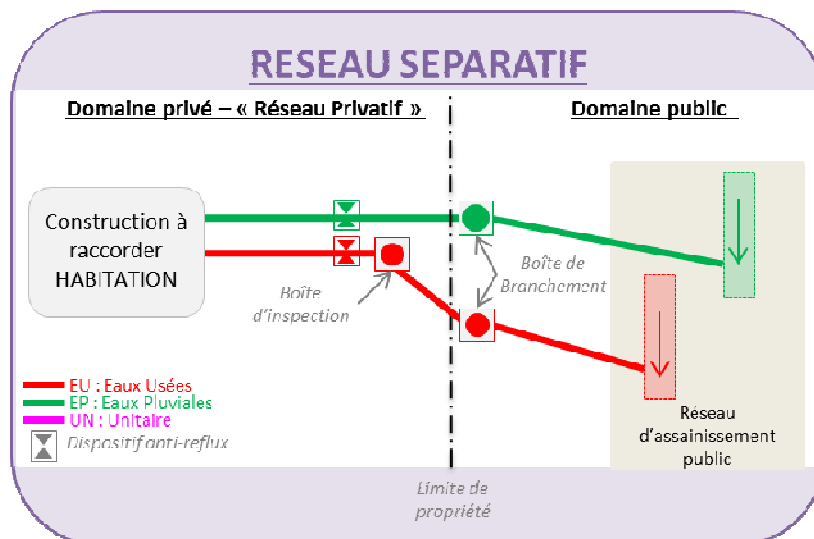
Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit de la boîte de branchement.

Chaque parcelle riveraine d'une voie publique desservie par un réseau public d'eaux usées ou unitaire, devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées.

En cas de raccordement des eaux pluviales, chaque parcelle devra également avoir son branchement propre.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement

particulier. À défaut, après accord du Service Public d'Assainissement, une servitude sur les réseaux existants pourra être établie entre les différents propriétaires.



Les raccordements sur les boîtes de branchement s'effectuent obligatoirement en partie basse du tabouret et ils sont interdits dans les regards de visite des ouvrages d'assainissement.

Article 05 Modalités générales de demande de branchement et de déversement – autorisation de branchement et de déversement

Le branchement, situé sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est à réaliser par le pétitionnaire, à ses frais, par une entreprise agréée par le Service Assainissement.

Le Service d'Assainissement est seul habilité à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau communal d'assainissement.

L'accès aux installations et ouvrages du réseau d'assainissement est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par le Service Public d'Assainissement.

Article 05 1 Autorisation de branchement

Tout branchement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de branchement de la part du Service Assainissement. Il en est de même de toute demande de modification du branchement.

Instruction du dossier

Le formulaire de demande d'autorisation de branchement est à retirer auprès du service d'assainissement.

Le formulaire rempli sera accompagné du plan masse de la construction sur lequel seront clairement indiqués le tracé envisagé pour le branchement ainsi que sa pente, son diamètre et sa profondeur. La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire ou son mandataire, le Service d'Assainissement vérifie la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Si le dossier fourni par le demandeur est complet et conforme aux prescriptions du règlement, le service autorise le demandeur, par le biais d'un arrêté, à effectuer les travaux de raccordement au réseau communal d'assainissement. Cet arrêté sera émis dans un délai maximum de 1 mois.

L'autorisation comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en un (1) exemplaire et engage le demandeur au paiement des diverses sommes d'établissement du branchement.

La mise en œuvre du branchement ne peut avoir lieu qu'après la signature de cet arrêté.

Durée de validité

Cet arrêté contient des prescriptions techniques et les conditions de sécurité à respecter par le demandeur.

Sa validité est d'un an. Ce délai expiré, la demande de branchement sera à renouveler par le propriétaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Ces demandes de modification seront accompagnées, là encore, du plan masse de la construction sur lequel seront clairement indiqués le tracé envisagé pour le branchement ainsi que sa pente, son diamètre et sa profondeur.

Article 05 2 Délivrance d'une attestation de conformité

Les agents du Service d'Assainissement doivent être en mesure de vérifier, tranchée ouverte, le raccordement sur le réseau public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif.

Pour cela, le propriétaire devra prendre rendez-vous avec les agents du Service, afin que ces derniers puissent contrôler les travaux avant remblaiement

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), 513 et 514.1 ou 514.2 ou 514.3 ou 514.4 (ou équivalent) en fonction de la nature des travaux, nécessaires à la réalisation de ce type de travaux. Ces travaux doivent respecter les recommandations établies dans l'arrêté d'autorisation de branchement et tous les règlements en vigueur.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur ainsi que du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux.

Si la réalisation des travaux est conforme à l'arrêté d'autorisation, au présent règlement et aux normes techniques en vigueur, et après réception du plan de récolement, le Service Public d'Assainissement transmet une attestation de conformité des travaux.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Public d'Assainissement, la mise en service du branchement est refusée, en l'attente des travaux de mise en conformité. Le service vérifiera de nouveau la bonne exécution selon les conditions précisées dans l'arrêté d'autorisation.

Article 05 3 Conditions de modification des branchements

On parle de modification d'un branchement lors d'un changement des caractéristiques dimensionnelles du branchement.

Pour tous travaux de modification de branchement, le pétitionnaire doit effectuer une demande de branchement nouveau conformément à la procédure décrite ci-avant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux de suppression et de modification de branchement sont exécutés par une entreprise qualifiée sous le contrôle du service.

Article 05 4 Branchements clandestins

Les branchements réalisés sans demande préalable écrite ni autorisation par le Service Public d'Assainissement sont interdits et seront supprimés. Les frais correspondant seront à la charge du propriétaire.

Article 05 5 Branchement spécifique

- Pour les branchements assimilés domestiques, industriels et d'eaux pluviales, des éléments spécifiques sont à fournir en plus du formulaire de demande. Ils sont définis dans les chapitres correspondants.
- L'autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement pour les industriels. La demande d'arrêté de déversement d'eaux usées industrielles doit impérativement être transmise au Service Public d'Assainissement au moins 6 mois avant le démarrage de l'activité sauf exception des branchements provisoires.

Article 05 6 Branchement sur réseau départemental

Si la desserte de la construction est assurée par un réseau départemental, la commune en avertira le propriétaire et lui fournira les coordonnées du service à contacter au département.

Article 06 Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge de la Collectivité.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement, pour entretien ou réparation, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 07 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, la conduite de raccordement devra être bouchonnée au droit de la limite de propriété. Cette opération sera contrôlée par un représentant du Service Assainissement.

Dans le cas où ces prescriptions ne seront pas respectées, la Collectivité se réserve le droit d'exécuter les travaux aux frais du pétitionnaire.

Article 08 Autorisation de déversement

Tout déversement aux réseaux publics d'assainissement autres que :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux non domestiques qui sont assimilées à un usage domestique ;

doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement établi par le Service Assainissement.

Il en est de même lors de toute modification des caractéristiques du déversement.

Tout déversement d'eaux usées domestiques ou assimilables respectant le présent règlement est tacitement autorisé.

Article 09 Convention de déversement

En plus de l'autorisation de déversement, les parties peuvent établir une convention de déversement lorsque les effluents rejetés sont de nature non domestique.

Cette convention est nécessaire pour régler tout droit ou obligation de l'une ou l'autre des parties, non prévu par le présent règlement.

Article 10 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit susceptible d'être la cause :

- ◆ soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- ◆ soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement ;
- ◆ soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- ◆ soit nuisant à la dévotion finale des boues des usines d'épuration ;
- ◆ soit risquant de provoquer la destruction du milieu aquatique à l'aval des points de déversement des systèmes d'assainissement au milieu naturel.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- ◆ le contenu des fosses fixes, septiques et toutes eaux;
- ◆ les produits issus de curage d'ouvrage d'assainissement de tous types (collectifs ou individuels)
- ◆ les gaz inflammables ou toxiques;
- ◆ les substances susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- ◆ les substances susceptibles, seules ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration ;
- ◆ substances radioactives ;
- ◆ les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés entre autres;
- ◆ les huiles de tout type ;
- ◆ les acides et bases concentrées ;
- ◆ les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.) ;
- ◆ les déchets solides y compris les ordures ménagères, même après broyage;
- ◆ les lingettes utilisées pour la toilette ou le ménage ;
- ◆ les débris et détritiques divers, notamment ceux issus des opérations de nettoyage des voies publiques et chantiers ;
- ◆ les déchets industriels solides, même après broyage;
- ◆ les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, sauf si autorisées dans l'arrêté de déversement;
- ◆ les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au 0
- ◆ les déjections solides ou liquides d'origine animale;
- ◆ les eaux claires ne respectant pas les règles définies au 0 ;
- ◆ tout autre produit interdit par la législation ou la réglementation.

Il est interdit à l'usager des pompes à chaleur de déverser les eaux de ces pompes, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc.) dans les réseaux d'assainissement de la commune. L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir de la part du Service Assainissement, avant tout déversement dans les réseaux, une convention spéciale de déversement.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, sur l'effluent de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre II Les eaux usées domestiques

Article 11 Définitions des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salles de bain ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les rejets des immeubles d'activité tertiaire, ainsi que des établissements et services résidentiels, peuvent être considérés par le Service Assainissement comme domestiques lorsque leurs caractéristiques sont similaires à celles des eaux usées domestiques.

Article 12 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par arrêté du Maire.

Le Service Public d'Assainissement peut, en outre, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire de relevage des eaux nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 13 Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331 du Code de la Santé Publique, la Collectivité pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, pour la partie comprise sous le domaine public et y compris le regard le plus proche du domaine public au moins

jusqu'au regard de branchement (y compris) situé dans la propriété et au plus près de la limite du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestiques.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Article 14 Redevance d'assainissement

En application des décrets n° 67-945 du 24 octobre 1967, n° 2000-237 du 13 mars 2000, n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le taux de redevance d'assainissement pour les réseaux d'eaux usées est fixé par :

- ◆ Le Conseil Municipal de la commune ;
- ◆ Ainsi que par l'ensemble des collectivités publiques ayant le droit de percevoir celle-ci (Département, syndicat)

chacun pour ce qui le concerne.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Syndicat des Eaux.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable, sur facturation de la consommation de l'eau.

Article 15 Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau

Conformément à la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine. Ces abattements ou dégrèvements se feront alors sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation (précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation) et de tous les documents permettant d'estimer les volumes d'eau potable sur lesquels doivent s'appliquer ces dégrèvements ou abattements. Le service public de l'assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire, notamment auprès du fournisseur d'eau potable.

Article 16 Participation pour le financement de l'assainissement collectif : PFAC

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée précédemment.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont fixés par l'arrêté d'autorisation de construire.

Article 17 Cas particuliers des eaux de piscines privées (réservées à l'usage familial)

Les eaux de vidange :

Les eaux de vidanges doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé...) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange).

En cas d'impossibilité, à titre exceptionnel, et après avis et accord écrit du Service Public de l'Assainissement le rejet des eaux de vidange vers le réseau public d'eaux pluviales ou unitaire pourra éventuellement être toléré.

Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est, quant à lui, interdit.

Les eaux de lavage :

Les eaux de lavage (filtres, bassin...) des piscines réservées à l'usage familial sont assimilées à des eaux usées domestiques. Leur rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit.

Chapitre III Les eaux usées assimilables domestiques

Article 18 Définition des rejets assimilables domestiques

Suivant le code de l'Environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques mais dont le rejet **dépasse annuellement 6000 m³** devront faire une demande d'autorisation de déversement.

La liste réglementaire (arrêté du 21 décembre 2007) qui détaille ces activités est jointe en Annexe 2.

Article 19 Droit au raccordement

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilables domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement (selon CSP, L1331-7-1). Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au Service chargé de la collecte des eaux usées de l'immeuble ou de l'installation, une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 18. Le service adresse en retour un récépissé de déclaration et un extrait du Règlement de Service de l'Assainissement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée.

Le Service se réserve le droit de demander à l'utilisateur exploitant de l'activité, la réalisation d'un contrôle de conformité des réseaux privés avant de délivrer le récépissé de déclaration.

L'Annexe 3 récapitule les prescriptions applicables à chaque activité, ainsi que les documents que ces établissements doivent adresser chaque année au Service Public d'Assainissement, prouvant que la pollution n'a pas été déversée dans le réseau d'assainissement.

L'utilisateur ou l'exploitant est tenu d'informer le Service Public d'Assainissement de toute modification de son activité ou de l'utilisation de ses eaux.

**Article 20 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)
des assimilés domestiques**

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée précédemment.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont fixés par l'arrêté d'autorisation de construire.

Chapitre IV Les eaux industrielles

Article 21 Définition des eaux usées industrielles

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques et non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'Environnement ;
- des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation ;
- des activités artisanales ou commerciales non listées à l'annexe 2, en particulier les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules, piscine recevant du public ;
- Entrent également dans cette catégorie les eaux rejetées issues des tours de refroidissement, chaudières, pompes à chaleur, climatiseurs, etc. ;

Article 22 Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement communal

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire (selon CSP L1331-10). Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Service Public d'Assainissement.

Les eaux usées industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur.

Notamment en termes de qualité, les eaux usées industrielles doivent respecter les valeurs limites de concentration de certains paramètres définies en Annexe 4 avant d'être rejetées au réseau d'assainissement.

Une autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement pour les industriels.

Article 23 Autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement définit les conditions techniques et financières générales, la durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées,

ainsi que le type et la fréquence des contrôles à effectuer dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet.

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques (accompagnée ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'établissement par courrier auprès de la collectivité.

Pour se faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités ;
- un plan de localisation de l'établissement :
 - un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- une note indiquant :
 - la nature et l'origine des eaux à évacuer ;
 - les informations sur le débit de rejet (débit minimum, débit maximum et débit nominal, rejet continu ou par bâchés, etc.) ;
 - les caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
 - les moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public (les valeurs limites de concentration à respecter avant rejet sont définies en annexe 4) ;
 - au besoin un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC ;
 - la situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, dossier de demande de permis de construire, etc.).

En cas d'avis favorable, une autorisation est délivrée par la commune sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cet arrêté est notifié à l'établissement.

Cette autorisation peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxication...).

Dans certains cas, l'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et les collectivités gestionnaires du système public d'assainissement (réseaux et usine d'épuration).

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale de l'établissement doit être signalée par écrit au Service d'Assainissement et peut faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation avec d'autres caractéristiques techniques.

Article 24 Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Une convention spéciale de déversement peut, dans certains cas, compléter l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées, incluant le Département du Val-de-Marne et le SIAAP et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

Elle fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement et complétée, en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, par une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques ou chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, acidité ou alcalinité), une analyse des produits en suspension ou en solution, avec l'indication des moyens envisagés pour leur traitement éventuel avant déversement au réseau public.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Cette convention pourra inclure une participation financière du propriétaire comme évoqué à l'Article 29.

Article 25 Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles

Les établissements qui déversent des eaux usées non domestiques doivent, à la demande du Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'une boîte de branchement respectant les caractéristiques fixées par le Service Public d'Assainissement. Cette boîte doit être placée sous le domaine public suivant les modalités définies au chapitre I du présent règlement et permettre la réalisation des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel et accessible à tout moment aux agents du Service Public d'Assainissement peut, à la demande du Service, être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres II et V.

Tous les établissements dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article sur simple demande du Service Public d'Assainissement, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent règlement.

Les déchets d'activité de l'établissement, solides ou liquides, ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminé conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet après broyage est interdit.

Article 26 Suivi et contrôle des eaux industrielles

Suivi et contrôle par le SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public d'Assainissement dans les boîtes de branchement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et/ou à la convention spéciale de déversement établie(s).

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé ou accrédité COFRAC.

Toutefois, les frais liés aux contrôles ou aux prélèvements réalisés par le Service Public d'Assainissement seront supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent, sur la base de pièces justificatives transmises par la commune, que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des dispositions prévues au chapitre IX du présent règlement.

Ces frais sont fixés selon les dispositions prévues au chapitre IX

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement seront immédiatement suspendues, le Service Assainissement pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement.

Suivi et contrôle par l'établissement

Les modalités du suivi et de contrôle des rejets par l'établissement sont définies dans l'autorisation et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par le Service Public d'Assainissement dès lors que l'établissement est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

De même, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de raccordement et/ou la convention de déversement, le Service Public d'Assainissement peut demander la réalisation à la charge de l'établissement d'une ou plusieurs campagnes de mesures annuelles sur les effluents non domestiques.

Article 27 Obligation d'entretenir les installations de traitement

Les installations de prétraitement prévues par les arrêtés d'autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au Service Public d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (carnets, contrats, factures d'entretien, autocontrôle ...), conformément à l'arrêté d'autorisation ou à la convention spéciale de déversement.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement.

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande au Service Public d'Assainissement pendant une durée de 5 ans, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau public d'assainissement.

Les réseaux privés et les dispositifs de contrôles doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses ou féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'établissement.

Débourbeur/séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les établissements d'entretien, réparation et/ou commerce de véhicules automobiles, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Le dispositif se compose de deux parties principales - le débourbeur et le séparateur - facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

En principe, sauf avis contraire du Service Assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial en cas de réseau séparatif.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95% au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique, qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles de séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour garer plus de 100 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval du Service Assainissement.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Article 28 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance communale d'assainissement.

L'assiette de la redevance due par les auteurs de déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement. Dans ce cas, le coefficient de correction est fixé pour chaque redevable par arrêté communal.

Dans le cas des autorisations de rejet temporaire des eaux issues de chantiers, et en cas de non fourniture des éléments d'auto-surveillance demandés au pétitionnaire (notamment les éléments de comptage des eaux rejetés au réseau d'assainissement), le calcul de la redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué par le pétitionnaire avant le commencement des opérations et validé par le Service Public d'Assainissement dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 29 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

Article 30 Autres prescriptions

Au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, lorsque les rejets d'eaux usées non domestiques transitent par un réseau privé appartenant à une tierce personne physique ou morale, l'exploitant du site générant les rejets d'eaux usées non domestiques est tenu responsable desdits rejets et de leur conformité vis à vis du présent règlement.

Afin de rechercher l'auteur d'une infraction, la collectivité a la possibilité de mener des investigations (relevés, recherches de fuites, analyses, etc.) sur le domaine privé d'une personne physique ou morale privée. Dans le cas où la collectivité détecte une infraction, la collectivité peut poursuivre le responsable de l'infraction, à charge pour ce dernier de se retourner contre le propriétaire s'il estime que la faute lui est imputable.

Les déversements des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement (notamment arrêté du 2 février 1998).

L'action du Service Assainissement se situe essentiellement au niveau de la protection de son personnel et de ses réseaux.

Chapitre V Les eaux pluviales

Article 31 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

Article 32 Séparation des eaux pluviales

Dans le cas où le réseau public est séparatif, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées.

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Dans le cas d'un réseau unitaire, un seul raccordement est nécessaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions définies au chapitre I.

Article 33 Prescriptions pour la gestion des pluies courantes et moyennes à fortes

Sur le territoire de Fontenay-sous-Bois, on favorisera **l'infiltration des eaux pluviales partout où cela est possible**

Une étude géotechnique et une analyse des contraintes de la parcelle (notamment les distances à respecter pour l'implantation d'une technique alternative) doivent être réalisées, à la charge du pétitionnaire, pour toute solution d'infiltration.

Article 34 Condition de raccordement

Le Service d'Assainissement n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Sur le territoire de la ville de Fontenay-sous-Bois, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le présent règlement et par le Service Assainissement.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention et du système de régulation du débit qu'il installe en amont du raccordement.

Le propriétaire doit s'assurer de l'entretien de ses installations.

Article 35 Modalités de raccordement

Les prescriptions du chapitre I sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

La demande adressée au Service Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'Article 05 :

- la surface totale du terrain, les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings...);
- le diamètre de la canalisation de branchement;
- les systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales choisis et leur position sur la parcelle ou sur l'aménagement.
- les dispositions d'entretien envisagées.
- Le principe de prétraitement dans le cas de voirie, parcs de stationnement ou aires industrielles.

Le Service Assainissement peut orienter l'utilisateur vers l'utilisation de techniques particulières de rétention telles que les noues, les puisards ou les bassins de rétention, et de prétraitement tels que la phytoremédiation, les dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous contrôle de la Collectivité.

Article 36 Réutilisation des eaux pluviales

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis dans la mesure où ils respectent la réglementation en vigueur.

Toute réutilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doit être déclarée à la mairie.

Par ailleurs, le volume d'eau de pluie réutilisé et qui est rejeté dans le réseau de collecte des eaux usées doit être évalué. Il donne lieu à la perception des redevances d'assainissement.

En cas d'utilisation de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie, ces dernières doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Toute connexion directe entre le réseau d'eau de pluie et le réseau de distribution d'eau potable est interdite.

Article 37 Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Les eaux de ruissellement des voiries ou des surfaces de parking non couvertes pourront faire l'objet d'un traitement spécifique de type débouage-déshuilage avant rejet dans le réseau public ou avant infiltration, sachant que l'entretien et les réparations de ces ouvrages spécifiques sont à la charge de l'utilisateur.

Article 38 Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales

Il est formellement interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets (dont les véhicules) sur la voie publique ainsi que d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales.

Chapitre VI Les eaux claires et eaux d'exhaure

Article 39 Définition des eaux claires

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltration dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles (rejets temporaires).

Article 40 Condition de d'admissibilité au réseau d'assainissement

Les eaux claires doivent être rejetées vers le milieu naturel directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ce milieu naturel.

En cas d'impossibilité, ces eaux seront rejetées au réseau d'assainissement pluvial si elles ne nécessitent pas un prétraitement. Dans le cas où les eaux claires nécessitent un prétraitement avant d'être admissibles dans le réseau d'assainissement, elles relèveront du statut des eaux industrielles du présent règlement.

Les déversements permanents préexistants sur les réseaux d'eaux usées ou unitaires doivent cesser. En cas d'impossibilité technique, ces déversements doivent être déclarés par l'utilisateur dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un arrêté spécifique sera pris par le Service Assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Les nouveaux rejets doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Un arrêté spécifique sera pris par le Service Assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Si des rejets non conformes ont été constatés, les dispositions prévues pour le recouvrement des frais occasionnés s'appliquent.

Les eaux claires utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage,...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 41 Déversements temporaires

Tout projet de déversement temporaire d'eaux claires doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'Article 08.

Le Service Assainissement instruira cette demande et le cas échéant établira un arrêté d'autorisation fixant les caractéristiques du rejet aux réseaux d'assainissement. Cet arrêté pourra être complété par une convention de déversement. Toute demande sans réponse est réputée non autorisée.

Article 42 Autorisation de déversement

Toute demande de déversement devra être accompagnée des éléments listés à l'Article 23. L'acceptation du rejet de ces eaux par le Service d'Assainissement prendra la forme d'une autorisation de déversement précisant les modalités techniques, juridiques et financières comme décrit à l'Article 23.

L'autorisation de déversement peut aboutir à l'obligation pour le pétitionnaire de mettre en place un programme de surveillance spécifique pour l'opération engagée. Il sera responsable, à ses frais, de la surveillance (en quantité et en qualité), de la conformité de ses rejets ainsi que de l'entretien de ses installations de traitement.

Tout comme les établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement, l'autorisation de déversement des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes peut aboutir pour le pétitionnaire à l'obligation de paiement d'une redevance d'assainissement selon les modalités définies à l'Article 28. Les modalités financières sont fixées dans l'autorisation de déversement.

Chapitre VII Les installations sanitaires intérieures

Article 43 Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations seront conformes aux dispositions définies par les réglementations nationales et locales, notamment celles résultant du règlement sanitaire départemental pris par le Préfet du Val-de-Marne.

L'aménagement des installations sanitaires intérieures est réalisé sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Tout usager a l'obligation de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental afin que nul ne souffre des inconvénients pouvant résulter du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement et l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions pour le Service d'Assainissement, les usagers et les tiers.

Article 44 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 45 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et au frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Article 46 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 47 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales provenant des réseaux publics dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif et la responsabilité de la Ville de Fontenay-sous-Bois ne pourra être retenue en aucune circonstance.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls et sans aucune possibilité de recours contre le Service Public d'Assainissement.

Article 48 Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 49 Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées

de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Le diamètre des colonnes de chute des eaux vannes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les eaux vannes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils sanitaires. Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite «hermétique», facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 50 Dispositif de broyage

L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères même avec broyage préalable est interdite.

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Ce type de dispositif est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 51 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien et leur contrôle (boîte d'inspection, té de dégorgeement (point de tringlage).

Article 52 Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 53 Mise en conformité des installations intérieures

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre VIII Contrôle des réseaux privés

Article 54 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

En outre, au moment de la réception, le propriétaire doit fournir au Service Assainissement, les données et un plan de récolement des réseaux. Ces informations doivent comporter, à minima :

- Le tracé des réseaux ;
- L'emplacement des regards (X, Y, cote terrain, cote radié) ;
- La description des ouvrages ;
- La géo localisation des ouvrages ;
- Les ITV réalisées.

Article 55 Contrôles des réseaux privés

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité au présent règlement et à la réglementation en vigueur des réseaux privés ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- la bonne séparativité des réseaux privés ;
- le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux d'assainissement communaux respectifs ;
- la qualité du rejet ;
- l'élimination des sous-produits d'assainissement ;
- toute autre installation d'assainissement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires dans un délai fixé par le service d'assainissement. A l'achèvement de ces travaux le propriétaire sollicitera le service pour une contre-visite.

Un usager du Service Public d'Assainissement peut également à tout moment (mutations de propriété), solliciter ce contrôle.

Le tarif de la prestation sollicitée par un usager sera fixé par délibération du conseil municipal.

Chapitre IX Contentieux

Article 56 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Collectivité, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement peuvent être constatées et donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents conformément à la législation en vigueur (notamment le Code de la Santé Publique et le Code Pénal).

Conformément à l'article L 1337-2 du CSP, est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation

Article 57 Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service Assainissement et des établissements à caractère industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Collectivité est mise à la charge du signataire de la convention. La Collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

Article 58 Frais d'intervention

Les dépenses de tout ordre devant être engagées par le Service d'Assainissement pour remédier aux situations ci-dessous seront à la charge du responsable des dégâts causés.

- Désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisant sur les ouvrages publics d'assainissement,
- Dans le cadre des situations évoquées à l'article sur les mesures de sauvegarde.

Ces dépenses seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, des frais réellement engagés, et comprendront notamment :

- 1) les opérations de recherche du responsable,
- 2) les frais de contrôle et d'analyses,
- 3) les frais de remise en état des ouvrages,
- 4) l'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Le mode de calcul des frais de remise en état des ouvrages dépendra du mode de réalisation des travaux de toute nature qui s'avèrent nécessaires. Ces sommes majorables de 10 % pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

Article 59 Application de la taxe aux propriétaires non conformes

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331.1 à L1331.7.1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la collectivité dans la limite de 100%.

Article 60 Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Collectivité, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers et un service public industriel et commercial ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Chapitre X Dispositions d'application

Article 61 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date d'application de l'arrêté 2015AM29 du 21 mai 2015.

Article 62 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Leurs applications seront effectives 1 mois après la date d'approbation.